

sement de la juridiction maritime des États côtiers ont modifié sensiblement le statut juridique des océans du monde. Le ministère des Affaires extérieures a conduit les négociations avec d'autres pays relativement à ces changements juridictionnels dans le domaine des pêches et des ressources maritimes, tant sur une base bilatérale qu'au sein de diverses organisations régionales multilatérales dont le Canada fait partie.

En vigueur depuis l'extension par le Canada de sa zone de pêche de 12 à 200 milles au large des côtes en 1977, le nouveau régime de pêches canadien est entré dans sa deuxième année en 1978. Le Canada a par ailleurs signé un accord de pêche avec le Japon, ce qui porte à dix le nombre d'accords de pêche bilatéraux conclus, soit avant la création des nouvelles zones de pêche (avec la Norvège, l'Espagne, le Portugal, l'URSS et la Pologne) soit après (avec Cuba, la Bulgarie, la République démocratique allemande, la Roumanie et le Japon). En vertu de ces accords, des navires étrangers demeurent autorisés à pêcher, selon un système rigoureux de permis et de contingentement des prises, des stocks que le Canada se déclare incapable d'exploiter dans la zone de 200 milles. Les cinq derniers accords contiennent également une disposition visant à assurer une meilleure protection aux stocks appauvris à l'extérieur des zones de 200 milles. On y reconnaît l'intérêt particulier que porte le Canada aux stocks de la région des Grands bancs et du Bonnet flammand, hors des zones relevant de sa juridiction nationale.

En 1978, le Canada a aussi mené des négociations bilatérales sur les pêches avec le Danemark (pour les îles Féroé) et la Communauté économique européenne. Dans les deux cas, un accord ad referendum est intervenu et son libellé a été soumis aux gouvernements en cause pour approbation finale avant signature.

A la fin de 1978, le Canada et la France ont convenu pour 1979 de nouveaux arrangements intérimaires sur les pêches dans la zone au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, en attendant la délimitation des frontières maritimes dans cette région.

En octobre 1978, le Canada s'est joint à huit autres pays pour signer une nouvelle Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, qui prévoit la création d'une nouvelle organisation internationale, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPAN) en remplacement de la Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Nord-Ouest (CIPAN). La Convention prévoit aussi une nouvelle base pour la gestion internationale des pêches dans la région extérieure et immédiatement adjacente aux zones de pêches de 200 milles établies par les États côtiers de l'Atlantique Nord-Ouest. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979, ce nouvel instrument exige que soit accordé aux pêcheurs canadiens un traitement de faveur dans l'allocation des stocks de poisson de la région des Grands bancs et du Bonnet flammand au delà de la limite de 200 milles, étant donné les